

ARRETE PERMANENT N°2022P0012

Portant réglementation de limitation sur la RD 124  
Commune de Paraza

Hors agglomération

**La Présidente du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-25 R, R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** le code de la Voirie Routière et notamment l'article R 131.2

**CONSIDÉRANT** que cette portion de route faisant partie du circuit "véloroute" le long du canal du Midi nécessite une limitation de vitesse afin de sécuriser la circulation des cyclistes

**ARRÊTE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD 124 du PR 9+0492 au PR 9+0912.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Division territoriale Corbières Minervois - Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : La Directrice générale des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, et l'entreprise chargée de la mise en place des panneaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le 09 NOV. 2022  
La Présidente du Conseil Départemental

Le Directeur des routes  
et des mobilités

Stéphane Gervais